19e ANNÉE (2e SÉRIE). No 15 15 AVRIL 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUELQUES CAS PRATIQUES

DE DROIT ET DE MORALE

SUR LE MARIAGE

(Suite)

Q. 99. — *La délégation doit-elle être expresse ? Le mariage serait-il valide avec une autorisation : 1o tacite ; 2o présumée ; 3o interprétative ; 4o ratifiée après coup ?*

R. — 1o *Autorisation tacite.* — On appelle ainsi celle qui résulte du silence que garde le propre curé alors qu'ayant connaissance du mariage qui va se faire devant un autre, il pourrait et devrait manifester sa volonté contraire, s'il était décidé à refuser la délégation.

Quelques auteurs enseignent que si le curé se trouve ainsi en fait mis en demeure de donner son avis, l'autorisation tacite qui résulte de son silence, quand il pourrait facilement parler, est valide [1].

D'autres, au contraire, et en plus grand nombre, n'admettent pas la validité, même dans cette hypothèse, la plus favorable pourtant de toutes celles qu'on peut imaginer à propos de délégation tacite.

Ce second sentiment est incontestablement plus conforme à la constante doctrine des résolutions de la Congrégation du Concile [2]. On devra toujours pratiquement s'y conformer, c'est-à-dire donner ou exiger une délégation positive, expressément formulée.

Il nous semble, cependant, difficile de ne pas admettre pour certains cas la probabilité de la première opinion.

Car il est évident que le *qui tacet consentire videtur* peut en certaines circonstances atteindre un très haut degré de certitude. Imagine-t-on, par exemple, qu'un curé laisse faire contre son gré, devant lui, dans son église, sous ses yeux, sans protestation aucune, un mariage par un étranger ?

Tout en regardant comme unique règle sûre de conduite, celle qui condamne en principe les délégations tacites, nous ne voudrions point toujours considérer comme nul, après coup, le mariage contracté dans ces conditions. Il y aurait lieu tout au moins, dans les cas vraiment douteux, d'en référer au Saint-Siège.

2o *Autorisation présumée.* — Il y a *présomption* lorsque, sur des indices plus ou moins suggestifs, en dehors de toute interpellation ou intervention personnelle de l'intéressé, on juge qu'il consent à accorder sa délégation.

Prenons un exemple. Un curé a été mis au courant des difficultés qui s'opposent à ce qu'un mariage de ses propres paroissiens soit célébré chez lui et devant lui ; il sait les avantages qu'il y aurait à le laisser contracter chez son voisin. Là-dessus, ce dernier tire la conclusion : Donc certainement le curé des futurs consent à ce que je fasse le mariage à sa place, car il n'est pas homme à refuser son consentement en pareille circonstance.

C'est là ce qu'on appelle en droit une présomption. Quelque forte qu'on la veuille imaginer, dans ce cas ou dans tout autre analogue, elle n'est certes point suffisante pour la validité du mariage.

Le Concile de Trente exige qu'il y ait *réalité* de substitution. Or, l'attitude négative du propre curé ne constitue pas de sa part une réalité, en aucune façon ; elle est donc insuffisante.

Déjà nous avons dû réprouver les délégations *tacites*, dans lesquelles, cependant, l'on suppose que le curé a été clairement mis en demeure de manifester sa volonté ; *à fortiori*, devons-nous

[1] Sanchez, *De Matr.*, III, xxxv, 20. — Cf. Benoit XIV, *Instit. eccles.*, xxxiii, 12.

[2] « Non sufficit tacita licentia quæ resultat ex toleran- « tia ; requiritur vero vel commissio generalis ad admi- « nistranda sacramenta vel, si hæc absit, *expressa vel* « *specialis licentia* ». (S. C. C., 22 juin 1581). — Voir aussi la cause résolue par la S. C. C., *in Parisien. Matrimonii*, 14 déc. 1889.

rejeter la délégation simplement *présumée,* qui ne s'appuie sur aucun *fait* extérieur et *personnel,* mais seulement sur une considération plus ou moins rigoureusement déduite, des intentions cachées du curé des futurs. La délégation en réalité *n'existe* pas ; donc le mariage est nul. Nous verrons tout à l'heure si une « ratification » après coup suffirait pour remédier à cette nullité.

3° *Autorisation interprétative.* — Le consentement *interprétatif* se distingue peu du précédent. Il en diffère, en ce que ce n'est plus sur des indices de fait, ou sur des circonstances réelles plus ou moins suggestives, et relatives au cas de mariage qui est en cause, qu'on s'appuie pour conclure au consentement, mais seulement — ce qui est un fondement plus débile encore — sur des raisons générales et éloignées, de pures considérations de tendance et de disposition habituelle.

Tel le cas de celui qui dirait : Mon voisin est un saint homme, qui m'aime beaucoup et a confiance en moi ; il ne voudrait certainement pas faire la moindre peine à ses paroissiens ici présents pour leur mariage, en refusant la permission dont j'ai besoin pour y assister. Il ne voudrait sûrement pas me refuser cette permission si je la lui demandais. Donc, il consent ; donc, je marie. — Le mariage est nul.

Autre exemple : Le temps presse ; impossible d'écrire au curé des futurs qui sont là et doivent se marier demain matin. Il y a urgence et péril de mariage civil unique. Si leur curé savait cela, il n'hésiterait pas, c'est certain. Donc, je marie. — Mariage nul, comme le précédent, et pour la même raison.

Quelles que soient, en effet, les interprétations hypothétiques de la pensée du propre curé des futurs, elles ne font et ne feront jamais que son consentement « actuel » à la délégation ait existé au moment du mariage. Or, c'est le fait réel de ce consentement qui est requis pour la validité de la délégation.

4° *Autorisation ratifiée après coup.* — Si, après coup, le curé dont on a présumé la permission, ratifie ce qui a été fait et trouve bon qu'on ait ainsi interprété son consentement, le mariage est-il valide ? Pas le moins du monde. Il a été invalide dès le début, par défaut d'assistance du propre curé ou d'un délégué en règle ; il ne peut devenir valide qu'à la condition qu'on lui donne ce qui lui a manqué, c'est-à-dire l'assistance du propre curé au consentement renouvelé.

La permission ratifiée après coup ne saurait avoir évidemment aucun effet rétroactif sur le contrat matrimonial pour l'instant où il a été conclu, seul moment où la forme légale d'une assistance autorisée était indispensable pour la validité du sacrement.

Qu'on ne s'étonne point de cette sévérité apparente de la législation canonique sur le chapitre de la délégation pour les mariages. La pratique des autorisations tacites, présumées, interprétatives, rouvrirait la porte à d'innombrables abus que le Concile de Trente a précisément voulu réformer, en resserrant plus étroitement les relations des paroissiens avec leurs curés. Il en peut parfois résulter *per accidens* quelque grave inconvénient en passant pour un cas donné ; cela vaut mieux encore que de courir le péril de compromettre le bon ordre public et le bien supérieur de l'ensemble de la communauté chrétienne.

Conclusion de tout ceci : Il faut avoir très grand soin de ne rien laisser au hasard de l'indétermination ou des interprétations personnelles, en matière si grave. Le curé qui délègue doit, même s'il n'en est pas prié, formuler son autorisation expresse et spéciale, d'une manière qui ne laisse planer aucun doute sur la portée de ses intentions.

Q. 100. — *La délégation doit-elle être donnée par écrit ? Une autorisation verbale suffit-elle ?*

R. — Il n'est pas rigoureusement nécessaire que la permission d'assister à un mariage soit donnée par écrit. Il suffit, dans tous les cas, que l'intention expresse du propre curé soit nettement manifestée par des signes positifs ou paroles convenables, sans aucun péril d'équivoque ou d'interprétation douteuse.

Cependant, pour les délégations matrimoniales, comme pour tous autres cas analogues, où il peut être, à un moment donné, nécessaire de faire la preuve au for externe, le droit recommande instamment aux intéressés de fixer leurs concessions et décisions sur le papier, par rédaction en bonne et due forme.

Un curé prudent et soucieux d'apporter dans ses actes la correction administrative que lui conseille instamment l'Eglise, n'omettra jamais cette formalité toute simple et facile, même avec ses meilleurs amis, et dans les cas les plus clairs.

De son côté le prêtre délégué, pour la même raison, fera toujours bien d'exiger *dans tous les cas,* une délégation expresse et spéciale par écrit [1].

Q. 101. — *Le curé peut-il dans son acte de délégation formuler des conditions, restrictives ou suspensives, — et quel est leur effet sur la validité des mariages ?*

R. — Rien ne s'oppose, absolument parlant, à ce que celui qui accorde gracieusement une autori-

[1] L'évêque peut certainement exiger par ordonnance, ou par prescription synodale dans les Statuts diocésains, que les délégations se donnent toujours *et sans aucune exception* par écrit. Il serait beaucoup à souhaiter que cette mesure de bon ordre fût universellement mise en pratique.

Cet ordre épiscopal cependant, bien qu'obligatoire en conscience, ne serait pas un obstacle à la validité des mariages qui viendraient à être contractés devant un délégué en vertu d'une simple permission orale, le Concile de Trente ayant nettement établi que celle-ci devrait être considérée comme suffisante. (Barbosa, *In Trid.*, ss. XXIV, 111 ; — Feije, *De imped. matr.*, 297 ; — Sanchez, *De Matr.*, III, XXXV, 10). — La S. C. C. confirme pleinement cette doctrine dans sa résolution *in Bosanen., Vis. SS. LL.*, 28 nov. 1789.

sation y mette les conditions qu'il juge nécessaires ou simplement utiles suivant les circonstances. Le déléguant est donc dans la plénitude de son droit quand il agit ainsi, et la délégation n'est valide que dans les limites et conditions où il la veut telle [1].

Ainsi, on doit tenir pour valide une délégation donnée à la condition qu'elle expirera au bout d'un temps déterminé si le mariage n'est pas contracté; à la condition qu'elle ne servira que pour une catégorie déterminée de personnes ; à la condition enfin, et d'une façon générale, que telles ou telles circonstances seront réalisées avant ou pendant la célébration du mariage.

Tout cela est légitime sans doute et peut parfois avoir sa raison d'être. Néanmoins, comme l'interprétation des conditions est d'ordinaire une source de difficultés et un grave péril de doute, il convient de ne donner, autant que possible, que des délégations parfaitement claires, absolues, sans conditions. Pour le cas où l'on jugerait utile d'en formuler quelques-unes, il faudrait au moins avoir le soin de déclarer si on les donne comme simples précautions, obligatoires seulement *ad licitatem*, ou comme éléments essentiels à la validité de la délégation accordée. On couperait court en disant formellement : telle condition doit être observée sous peine de nullité de la présente autorisation.

Mais, encore une fois, dans l'intérêt bien entendu des futurs et du sacrement, il convient, dès qu'on se dessaisit de son droit d'assistance, de le faire en termes si larges et absolus qu'aucun soupçon, aucun doute ne plane sur la validité du mariage.

D'ailleurs, le délégué aura soin, de son côté, de n'accepter une délégation conditionnelle qu'autant qu'il sera suffisamment renseigné sur la véritable intention de celui qui l'accorde.

Q. 102. — *Si un curé accorde aux futurs, ses paroissiens, la permission de se choisir à leur goût le prêtre qu'ils voudront pour assister à leur mariage, cette délégation indirecte est-elle valide ?*

R. — Oui ; mais en règle générale tout à fait blâmable.

Elle est valide, puisque le curé communique bien réellement son droit à un prêtre, actuellement indéterminé, il est vrai, au moment de la délégation, mais virtuellement déterminé cependant par la commission qui est faite aux futurs de le choisir. Aucune loi, aucun principe de jurisprudence n'exige que la délégation soit transmise directement et personnellement par l'ordinaire au délégué. Il suffit que cette communication d'un pouvoir soit réelle, certaine et déterminée au moment de son exercice [1].

Néanmoins, cette manière d'agir est évidemment blâmable à cause des inconvénients que peut entraîner le choix trop libre ou trop peu judicieux des futurs, et du peu de souci de ses droits et devoirs personnels qu'elle révèle chez le curé, sans compter la faute que pourrait aisément commettre le délégué en acceptant, sur la simple parole des conjoints, une mission grave où sa conscience lui défend de s'engager avant d'être bien certain qu'il est en état de la remplir validement.

Nous ne voudrions jamais conseiller à personne de recourir à un pareil procédé, sauf exceptions légitimées par des raisons sérieuses ou d'urgente nécessité [2].

S'il se rencontre des cas où les futurs peuvent avoir des préférences admissibles, dont il est juste de tenir compte, quoi de plus facile que de s'entendre directement avec celui qu'on leur aura laissé la permission de choisir librement à l'avance ?

En tous cas, toutes les fois qu'un curé croira prudent d'accorder à l'un des futurs [3] ou aux deux futurs à la fois, une pareille délégation anonyme, il est tout clair qu'il devra le faire par écrit [4], avec mention expresse des noms et prénoms des intéressés, et sans négliger aucune des précautions ou formalités qui peuvent rendre authentique et acceptable un pareil document.

Q. 103. — *Que faut-il entendre par délégation universelle, particulière, individuelle ?*

R. — Il y a délégation *universelle*, lorsque le délégué reçoit l'autorisation d'exercer sans exception aucune, tous les droits qui appartiennent au déléguant lui-même, en fait de mariages. C'est le cas du prêtre qui est, par exemple, délégué par l'Evêque comme administrateur, pendant la va-

[1] Le déléguant peut sans doute mettre à l'exercice de la délégation des conditions subjectives afférentes à l'exercice même de la faculté transmise, mais non pas des conditions objectives touchant à l'essence même (matière ou forme) du sacrement. Ainsi, une délégation faite sous cette condition « que les publications de bans auront été régulièrement faites avant l'assistance du délégué, sous peine de nullité de la délégation et du mariage », n'empêcherait point le mariage d'être valide. Le droit n'admet pas, en effet, qu'un curé se permette d'établir de son propre chef un nouvel empêchement dirimant quelconque, en dehors de ceux qui existent officiellement dans l'Eglise.

[1] « Sufficit ad validitatem matrimonii licentia contra-« hentibus nominatim designatis a parocho concessa in « scriptis, ut matrimonio inter se celebrando quemvis « sacerdotem eorum arbitrio adhibere possint ». (S. C. C., 15 juin 1586).

[2] Comme il pourrait arriver, par exemple, dans le cas de futurs subitement obligés à se mettre en route pour un voyage à durée et à destination incertaines, ou encore pour des militaires sur le point de partir en expédition, etc.

[3] Il n'y a point en effet d'empêchement absolu à ce que pareille licence indéterminée soit donnée à l'un seulement des deux futurs, qui pourra ainsi communiquer à l'autre, n'importe où et n'importe quand, son droit de se marier devant le prêtre qu'il aura choisi. (Lehmkuhl, II, 777 ; Gasparri, *Op. cit.*, II, n. 949).

Inutile de faire remarquer que cette pratique serait encore plus dangereuse et sujette à caution que celle dont nous parlons dans la question ici posée, qui rapporte aux deux futurs à la fois la permission anonyme.

[4] Cf. S. C. C., *supra*, note 1. — Barbosa, *De officio et pot. Episcopi*, p. II, all. 32, n. 135. — Sanchez, *loc. cit.*

cance d'une paroisse ; ou encore, du vicaire paroissial, quand il est délégué auprès du curé, *ad universalitatem causarum*, comme cela arrive dans un certain nombre de nos diocèses de France.

C'est la forme de délégation générale la plus simple, la plus radicale, la moins sujette à doute ou difficultés d'interprétation, puisque le délégué est en pareil cas substitué entièrement à l'ordinaire dans l'exercice de tous les pouvoirs que peut lui donner son titre.

Il y a délégation, non plus universelle, mais seulement *particulière*, lorsque le délégué reçoit, pour plusieurs cas à la fois ou pour une certaine catégorie déterminée de cas ou de personnes, la permission d'assister aux mariages.

Moins étendue que l'universelle, cette délégation l'est cependant plus que l'individuelle. Bien que restreinte sous certains rapports, elle n'en est pas moins assez générale, puisqu'elle comprend par avance un nombre indéterminé de cas, plus ou moins considérables, pour la classe ou espèce qui a fait l'objet de la concession.

La délégation *individuelle*, enfin, est celle qui se rapporte expressément et exclusivement à un ou plusieurs cas nettement spécifiés, avec désignation nominale des futurs. C'est de beaucoup la plus employée, et la seule, à vrai dire, qui devrait être en usage, à part le cas où une raison administrative d'ordre public motive suffisamment la délégation *ad universalitatem causarum*.

Les délégations particulières ont le grave inconvénient d'être rarement assez précises pour éviter toute difficulté d'interprétation. Elles sont d'ailleurs pour l'ordinaire peu justifiables ; car, si le curé est hors d'état de remplir son ministère, c'est une délégation universelle qui s'impose ; dans le cas contraire, pourquoi se dessaisirait-il d'une partie de la charge qui lui incombe en vertu de son titre, quand il peut la remplir ?

S'il faut déjà, en droit, une raison sérieuse pour qu'un curé abandonne à un autre son droit d'assistance dans un cas individuel en passant, il semble qu'il ne doit pas, sans motifs très graves, renoncer, par une délégation, à une trop large part de son ministère d'ensemble.

Q. 104. — *Si, pour éviter des mariages nuls par défaut de domicile, des curés voisins ou plusieurs curés d'une grande ville se donnent mutuellement une délégation générale indéterminée, l'assistance est-elle valide ?*

R. — Cette question difficile a été tout récemment tranchée par la Sacrée Congrégation du Concile. Voici à quelle occasion.

Les curés de la ville de Posen avaient remarqué : 1° que certains de leurs paroissiens, peu de temps avant leur mariage, quittaient quelquefois la paroisse où ils avaient annoncé leur intention de se marier, et cela ordinairement après ou pendant la publication de leurs bans ; 2° qu'ayant ainsi changé de domicile, ils se gardaient d'en rien dire et, pour éviter des embarras, revenaient tranquillement se marier devant le curé de la précédente paroisse abandonnée ; celui-ci, se croyant toujours en droit d'assister au mariage, procédait à la cérémonie, et n'apprenait que plus tard l'évidente nullité d'un pareil contrat, par défaut de domicile des conjoints qui avaient, sans le prévenir, quitté sa paroisse entre les bans et le jour du mariage.

Pour obvier aux graves conséquences d'une pareille pratique, les curés de Posen convinrent de se déléguer d'une façon générale et indéterminée pour tous les cas où un changement de domicile, non porté à leur connaissance, viendrait ainsi à leur insu compromettre la validité des mariages.

Le secrétaire de la Congrégation du Concile consulté sur cette manière d'agir, répondit en la désapprouvant.

Sur ces entrefaites, une instance du même genre fut introduite à Rome, et cette fois à fin de résolution définitive, par l'archevêque de Cologne.

Après une longue étude et une discussion très approfondie, la Sacrée Congrégation du Concile donna enfin, en réponse à l'archevêque de Cologne, sa décision définitive (18 mars 1893).

Il fut déclaré : 1° que les mariages ainsi contractés en vertu des délégations générales que s'étaient données, pour la raison ci-dessus rapportée, les curés de Posen, de Cologne, de Lille, etc., étaient valides ; mais 2° que de pareilles délégations, peu conformes à l'esprit du droit, devaient être à l'avenir ou supprimées, ou tout au moins sagement limitées, c'est-à-dire accompagnées de l'approbation et de la délégation de l'Ordinaire avec faculté de sous-déléguer ; 3° qu'on les restreindrait au seul cas où la publication des bans aurait été commencée, et exclusivement au curé de la paroisse abandonnée par les conjoints, et pour le temps que les statuts diocésains auraient fixé comme intervalle nécessaire (après la dernière publication) pour la réitération des bans, en cas de mariage non contracté.

La Congrégation exprima, en outre, son désir de ne voir cette méthode de délégation générale pratiquée que le moins possible, pour des raisons graves, et seulement dans les grandes villes [1].

Il résulte de cette réponse, qui fixe en jurispru-

[1] On peut voir les détails de cette très intéressante affaire dans Gasparri, *Tract. de Matrim.*, t. II, n. 950, ed. 2a ; — Mgr Rosset, *De sacr.*, *Matr.*, n. 2229, ss.

Voici d'ailleurs la partie essentielle de la décision : « Ad vitanda incommoda ex enuntiata praxi utcumque « oritura, opportunum foret in ea servari hunc modum, « videlicet : ut mutua illa generalis delegatio parochis « non sit permissa nisi accedente Ordinarii approbatione « et delegatione, una cum facultate etiam subdelegandi ; « insuper, ut eadem generalis delegatio limitanda sit ad « casum quo res per petitionem proclamationum factam « non est jam integra, id est restringenda ad solos paro- « chos domicilii a sponsis relicti, et, quoad durationem, « ita determinanda sit ut expiret si a die ultimæ procla- « mationis (exclusive) elapsi sint duo menses sive « 60 dies completi, vel tot dies completi quot juxta « diœcesana statuta requiruntur ut denuo fiant procla- « mationes, si intra illud tempus matrimonium non « fuerit celebratum ».

dence canonique un point de droit fort intéressant, que les délégations mutuelles générales sont valides, absolument parlant, mais que les curés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'en user.

Elles sont, en effet, ainsi que nous l'avons fait remarquer, peu conformes à l'esprit du droit, qui veut que le curé reste en substance et habituellement chargé de la *cura animarum* de ses paroissiens pour tous les sacrements, même celui du mariage. Il ne doit donc se dessaisir de son droit, et se décharger de sa responsabilité que dans des circonstances particulières et extraordinaires, dont le Concile de Trente lui confie d'ailleurs très largement l'appréciation.

Mais, sauf les cas prévus par le droit, deux curés ne doivent pas, sans recourir à l'Evêque, se donner une délégation mutuelle générale qui serait en fait équivalemment une sorte de renonciation anticanonique aux facultés et obligations essentiellement attachées à leur titre curial.

Q. 105. — *Celui qui a reçu une délégation universelle ou générale pour assister aux mariages, peut-il sous-déléguer à son tour ?*

R. — Pour des cas individuels, oui ; d'une manière générale, non. Bien que l'assistance du curé ne soit pas un acte de juridiction proprement dite, les auteurs, cependant, lui appliquent par analogie les principes de droit canonique qui régissent la matière de la délégation, et qui peuvent se résumer dans les formules suivantes :

1° Celui qui a juridiction ordinaire de plein droit peut déléguer comme il l'entend, soit *ad universalitatem causarum*, soit seulement *ad particularia ;*

2° En principe, celui qui est délégué ne peut sous-déléguer, à moins d'en avoir reçu l'expresse autorisation ;

3° Par exception, celui qui a reçu délégation *ad universalitatem causarum*, peut sous-déléguer, mais pour des cas individuels seulement.

Un curé peut donc toujours donner validement délégation soit particulière, soit individuelle pour les mariages.

Le vicaire, là où il a reçu pour la paroisse délégation *ad universalitatem causarum*[1], peut sous-déléguer pour des cas individuels toutes les fois qu'ils se présentent, pour plusieurs même à la fois, mais déterminés et expressément spécifiés.

Celui enfin qui est délégué pour un cas ou pour des cas individuels, ne peut transmettre validement à un autre la délégation qu'il a reçue.

Q. 106. — *Toute absence du curé suffit-elle à donner au prêtre qui le remplace le pouvoir d'assister validement aux mariages ?*

R. — Un curé prudent doit toujours formuler d'une manière absolument claire et expresse ses intentions relativement aux pouvoirs qu'il entend transmettre au prêtre qui doit le remplacer.

A défaut de déclaration précise, si l'absence est d'assez longue durée, on doit présumer une délégation universelle, comprenant par conséquent l'assistance aux mariages.

Si l'absence est de courte durée, c'est l'inverse, et, sauf recours à l'Ordinaire, le remplaçant aurait tort d'assister aux mariages[1].

Ce cas est peu pratique en France. Un curé est presque toujours prévenu d'un mariage assez longtemps à l'avance, pour qu'il n'y ait aucune surprise à craindre, en pareille matière.

Q. 107. — *Une délégation accordée sous l'empire de la crainte, par erreur ou par fraude, est-elle valide ?*

R. — 1° *Crainte.* Oui, en règle générale ; car, en droit et en morale, la crainte empêche rarement la validité des contrats ; elle les rend le plus ordinairement tout au plus sujets à *rescision* après action judiciaire des parties intéressées. *A fortiori* doit-on moins en tenir compte quand il s'agit, comme dans le cas présent, non pas de conclure un contrat, mais de donner un simple consentement à effet de substitution pour assistance au mariage[2].

La Congrégation du Concile a toujours répondu en ce sens. Elle n'admet pas, en principe, l'excep-

[1] Délégation *ad universalitatem causarum* n'est pas ici tout à fait synonyme de *ad universalitatem matrimoniorum.* Aussi y a-t-il lieu de se demander si le prêtre qui a reçu délégation seulement *pour assistance aux mariages* est par là-même en droit de subdéléguer. Parmi les auteurs, les uns sont pour, les autres contre ; il y a de part et d'autre de bonnes autorités et de bons arguments. Après le mariage contracté on peut s'en tenir à l'opinion la plus favorable à la validité du mariage, à la validité de la délégation par conséquent. Avant le mariage, nous pensons qu'il ne faudrait pas se contenter d'une pareille subdélégation. Car, en droit, la commission d'un *nudum ministerium*, même en termes et à effets généraux, ne comporte pas la faculté de le transmettre à un autre.

Il n'en est plus de même évidemment s'il s'agit d'une commission générale pour la *cura animarum* ou même pour les *negotia matrimonialia*, comme il arrive dans le premier cas pour ceux de nos vicaires paroissiaux qui sont délégués *ad universalitatem causarum*, et, dans le second, pour certains vicaires de Paris qui reçoivent mandat absolu et universel de régler tout ce qui se rapporte à la préparation et à la célébration du mariage. Ceux-là peuvent à coup sûr sous-déléguer pour des cas individuels. Cf. Scavini, III, 804 ; — Gasparri, II, 945.

[1] En cas de doute sérieux sur l'interprétation de la volonté du curé absent, on pourra *tuta conscientia* mettre en pratique la doctrine (communior et probabilior) de nombreux et estimés canonistes qui enseignent que la commission universelle d'administrer les sacrements dans une paroisse, comprend implicitement l'autorisation d'assister aussi aux mariages, surtout s'il se présente des circonstances urgentes que le curé absent n'avait pu prévoir et pour lesquelles on ne peut raisonnablement présumer qu'il ait voulu refuser à son remplaçant les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion de sa charge curiale. (De Lugo, *Responsa moralia*, dub. 38, n° 7. — Schmalzgrueber, Barbosa, La Croix, etc. — Cf. S. C. C., 22 jun. 1851).

[2] S. Alph., VI, 1088 ; — D'Annibale, III, 348 (not. 50) ; — Scavini, III, 1021 ; — Feije, 297 ; — Schmalzgr., IV, III, 208 ; — Sanchez, III, XXXIX, 13.

tion de crainte ou de violence dans les controverses de délégations douteuses.

Cependant, si la crainte était telle qu'elle enlevât absolument au curé la connaissance et la liberté indispensables dans tout acte humain, la délégation serait évidemment invalide.

2° *Erreur.* Seule, l'erreur qui est cause finale d'une concession qui sans cela n'aurait pas été faite [1], ou qui affecte substantiellement la ou les personnes, peut rendre une délégation invalide.

Un curé délègue M. X... croyant de bonne foi (par erreur) déléguer M. Y... : mariage nul. — S'il croit déléguer pour le mariage des futurs A... et B..., de lui connus, et auxquels il pense expressément, alors que, en réalité, la délégation doit servir pour deux autres personnes, C... et D..., auxquelles il ne pense nullement : mariage nul encore, quelles que soient dans l'un et l'autre cas les causes de son erreur.

On évitera toujours aisément les dangers de nullité par erreur, en donnant des délégations écrites avec mention expresse et nominale du délégué et des futurs qu'il devra marier.

3° *Fraude.* Il y a fraude quand celui qui fait une demande de délégation l'appuie par exemple sur de faux motifs, sur un mensonge, en inventant ou exagérant notablement une raison de nécessité ou de haute convenance qui n'existe pas.

Deux hypothèses sont ici à considérer séparément :

a) Si le déléguant a expressément déclaré sa volonté de subordonner sa délégation à la vérité des raisons alléguées comme à une condition *sine qua non,* le mariage contracté avec une pareille délégation frauduleuse serait certainement invalide ; la cause motive et totale de la commission d'assistance n'existant pas, la concession de délégation est nulle de plein droit.

b) En cas contraire, si le déléguant n'a pas fait expressément la déclaration susdite, le mariage serait valide malgré la fraude, quelle que fût l'intention secrète du déléguant. C'est en faveur du sacrement de mariage que les canonistes adoptent plus communément cette interprétation large [1].

(A suivre).

[1] Le cas de l'erreur « de personne » est relativement facile à résoudre. On peut être plus embarrassé quand l'erreur provient d'une fausse déclaration faite au curé ou à l'Ordinaire afin d'extorquer sa délégation. L'hypothèse est loin d'être chimérique. Elle peut surtout se vérifier dans l'exagération des raisons d'urgence présentées à l'appui d'une demande d'autorisation. On allègue, par exemple, le désir des contractants, une nécessité, un scandale probable ou des inconvénients qui n'existent pas en réalité. Sur de pareils motifs la permission est accordée. Le mariage fait dans ces conditions est-il valide ? Saint Alphonse de Liguori répond affirmativement (VI, 1087), et l'on peut s'en tenir pratiquement à son opinion ; car, étant données les exagérations courantes et connues en pareille matière, et aussi la bonne volonté qu'on doit admettre en général chez les déléguants, de ne pas compromettre la validité des mariages pour une simple fausse déclaration, il n'y a pas lieu de mettre en doute sérieux la validité substantielle et suffisante de la délégation.

Il faudrait cependant, à notre avis, excepter le cas où le déléguant aurait *expressément* subordonné sa permission, comme à une condition *sine qua non,* à la vérité du fait ou de la circonstance faussement racontée. Dans cette dernière hypothèse, en effet, il semble difficile de soutenir que l'autorisation subsiste encore, puisque nous avons reconnu que celui qui l'accorde est libre d'y mettre des conditions formellement suspensives.

Mais, à part cette réserve spéciale, nettement voulue comme condition irritante et qui doit être pratiquement très rare, nous estimons qu'on fera bien de tenir pour valide, surtout *post factum,* le mariage célébré avec une autorisation entachée de dol ou d'erreur dans les motifs qui l'ont fait accorder. (Sanchez, *De Matr.,* L. III, d. 39, n. 14.)

[1] S. Alph., VI, 1088 ; — Feije, *De imped. matr.,* n. 297 ; — D'Annibale, III, 328 (50) ; — Gasparri, n. 942 ; — Schmalz., IV, III, 211 ; — Sanchez, III, XXXIX, 14.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La question sociale étant en ce moment la question la plus palpitante et la plus grave, attendu qu'elle a pour base une question de morale, convient-il à un prêtre d'en faire *sa spécialité ?* Ne semble-t-il pas indigne d'un prêtre de s'occuper d'intérêts purement matériels ?

Dernièrement, je lisais dans la préface écrite par un vicaire général aux « *Nouvelles tendances* » de l'abbé Klein : « Le jour où l'on ne pourra plus discuter orientalisme, histoire, science, philosophie, *économie politique,* sans qu'un savant qui soit des nôtres, et que ses pairs estiment et révèrent, élève une voix autorisée, nous ferons toute autre figure dans le monde. » Un prêtre peut-il prendre cette invitation pour lui ?

R. — Qu'il y ait *des prêtres* à faire de la question sociale leur « spécialité », nous n'y trouvons pas à redire : nous croyons même que c'est nécessaire. Que *tout prêtre*, que le *prêtre* en général soit, par sa mission surnaturelle, tenu de s'astreindre à cette besogne, voilà qui nous semble parfaitement exagéré et inadmissible.

De droit divin, la hiérarchie des intelligences et des œuvres dans l'Eglise doit comprendre des degrés nombreux et bien différents. Il lui faut des docteurs, il lui faut des prophètes, il lui faut des apôtres, il lui faut des thaumaturges, des saints...; mais il lui faut aussi... des curés, c'est-à-dire des ministres actifs de la communication pratique de la grâce par l'administration des sacrements.

Ce serait une erreur, à notre avis, que de lancer indifféremment et universellement le clergé dans la « spécialité » des études sociales. La masse a autre chose à faire, une autre vocation à suivre, un autre combat à soutenir contre l'éternel ennemi du salut des hommes.

Dépositaire et propagateur de la doctrine évangélique révélée, apôtre de la vérité et de la vie surnaturelle, le prêtre doit avant tout chercher à

développer dans les âmes la foi, l'espérance, la charité et la grâce sous toutes ses formes. Une chose principalement doit lui importer : envoyer, au moins dans le purgatoire, le plus d'âmes possible, convertir le pécheur, sanctifier davantage le fidèle, augmenter en un mot le nombre et la qualité des brebis du troupeau de Jésus-Christ.

Théoriquement et pratiquement la *question sociale*, avec toutes ses dépendances, n'est qu'un point de détail bien mince dans le plan divin de la justification surnaturelle des hommes par l'application des mérites de la Rédemption. Chaque siècle, chaque temps, chaque pays, pourrait-on dire, a ainsi, suivant les circonstances et besoins du moment, quelque grosse et absorbante question d'ordre public qui touche de plus ou moins près les intérêts de la foi, mais qui, en définitive, n'est pas toute la foi, ni même à proprement parler, la foi.

Les problèmes d'économie politique sont intéressants, autant qu'obscurs et difficiles à résoudre. Ils passionnent l'opinion à l'heure actuelle. Ils sont *dans l'air* comme on dit, et force nous est bien d'ouvrir l'œil et l'oreille pour voir et entendre un peu ce qui se fait et se dit autour de nous là-dessus dans la société où nous vivons.

Mais enfin, *quid hoc ad æternitatem ?* Les plus belles théories et institutions économiques valent-elles pour l'éternel salut le simple acte de contrition du pécheur que la prédication, l'exemple ou les prières du prêtre amènent repentant au confessionnal ? Une meilleure répartition des richesses est incontestablement chose de tout point désirable ; mais enfin, comme le dit bien notre correspondant, c'est là affaire temporelle et, qui mieux ou pis est, purement naturelle.

J'entends bien que les bonnes solutions démocratiques, si nous réussissons à les trouver et à les faire passer en pratique, seraient excellentes pour nous rendre les ouvriers sympathiques et les préparer ainsi à mieux entendre et recevoir nos prédications évangéliques. Sans doute, tout se tient dans les affaires de morale. Le surnaturel se sert de la nature et l'élève sans la détruire. Est-ce bien la peine tout de même, est-ce bien théologique, bien évangélique, d'absorber nos forces vives dans les combinaisons terrestres et humaines de la justice sociale, comme si la conversion d'un peuple et sa valeur morale avaient dépendu jamais essentiellement de sa constitution politique ou du régime de la circulation de ses richesses ?

La prière du prêtre pénitent et mortifié, la sainteté de sa vie, les prodiges de sa foi et de sa charité surnaturelle, la puissance surhumaine de sa doctrine et de ses œuvres n'ont, quoi qu'on en puisse dire, ni plus ni moins de force aujourd'hui qu'au temps des apôtres et des persécutions, pour la conversion du monde. C'est l'Evangile qui doit nous mener à la bonne économie politique et non pas l'économie politique à l'Evangile.

Restons prêtres avant tout, réalisant en nous le plus fidèlement possible le sacerdoce surnaturel que Jésus-Christ a institué au sein de son Eglise. Soyons avant tout gens de foi solide et ardente, gens de prédications et d'œuvres, comme l'ont été nos aînés dans l'apostolat chrétien. Sachons être de notre temps et parler à nos frères égarés une langue qu'ils puissent entendre ; mais n'oublions point que la justice est une vertu naturelle, la seconde seulement des vertus cardinales, et donc aussi, que les problèmes et préoccupations de justice sociale, malgré leur puissant intérêt temporel, doivent rester chez nous, comme il serait à souhaiter qu'elles restassent également dans le peuple, à leur place, loin, bien loin derrière les paroles de vie éternelle que Jésus-Christ est venu apporter sur la terre, sans lesquelles il n'y a ni vie ni salut possible pour la société chrétienne.

Ceci dit, pour remettre au point devant nos confrères du clergé une question qui menace de tout embrouiller, de tout envahir au détriment de la véritable œuvre de Dieu et du véritable bien surnaturel et éternel des âmes, voici comment nous entendons l'étude des questions sociales chez nous.

L'Eglise a le devoir de se préoccuper de toute erreur qui porte atteinte directement ou indirectement au dépôt sacré de sa doctrine et de sa morale. Il faut donc qu'il se trouve dans son sein des hommes spécialement voués au labeur de l'enseignement sous toutes ses formes, populaire ou savant, didactique ou apologétique, des hommes assez bien armés pour repousser les attaques de l'ennemi et porter au besoin le combat sur son propre terrain. C'est le rôle des docteurs, des professeurs de facultés, des écrivains de profession, des gens d'intelligence et d'éducation supérieures, que les circonstances ont placés en première ligne, aux avant-postes de l'armée du Christ dans la bataille des idées.

Bien loin d'être mécontents qu'il se trouve des prêtres distingués pour se livrer à l'étude des questions sociales, nous croyons que c'est là une nécessité de premier ordre pour l'Eglise, et nous partageons absolument là-dessus la manière de voir du vicaire général auquel fait allusion notre correspondant.

Mais ce genre d'études n'est pas à la portée de tout le monde. Il y faut une philosophie plus profonde qu'on ne le pense généralement, une érudition historique et une connaissance pratique des hommes et de l'organisation sociale que le premier venu n'est pas capable d'acquérir. De plus, ces sortes de problèmes sont extrêmement complexes et, par plus d'un endroit, fort périlleux à manier. On y court perpétuellement le risque de sacrifier les principes à des impressions de sentiment, le risque aussi de dépasser très vite dans le langage la mesure d'une pensée prudente et pondérée.

Nous ne sommes pas sans trembler un peu sur les conséquences pratiques du mouvement verti-

gineux qui menace de nous hypnotiser, de nous absorber, dans la « question sociale », quand nous voyons tant de gens, tant de journaux, en disserter à perte de vue, chacun suivant la couleur de son esprit et les dispositions de son cœur, alors que les maîtres hésitent prudemment et se refusent à formuler des conclusions fermes sur une question qui ne leur paraît pas mûre encore.

Voici d'ailleurs une autre considération fort grave qui nous porte à souhaiter que le clergé, dans son ensemble, ne donne pas trop, et sans grandes réserves, dans les brûlantes nouveautés de la *question sociale*. Il n'est pas bon en effet de compromettre l'Eglise et la foi en les engageant dans une impasse sans issue, au bout de laquelle les enthousiastes de la première heure sont bien exposés à sombrer lamentablement dans plus d'une cruelle désillusion.

La question sociale présente une double face, ou, si l'on veut, un double genre de difficultés, avec double source de maux et aussi, par là-même, de remèdes et de solutions possibles. Elle est à la fois une *question morale* et une *question économique*. Dire que l'Eglise seule tient la clef *morale* du problème, c'est dire une chose absolument exacte et très facile à justifier. Mais tient-elle aussi la solution économique ? Non. Et voilà précisément où est le danger. Qu'arrivera-t-il le jour où les ouvriers et miséreux de toutes catégories auront été persuadés par nos prédications, nos conférences démocratiques, que l'Eglise peut leur fournir ou leur faire avoir le pain qui leur manque ? Il arrivera qu'ils la prieront d'en donner la preuve et de mettre à exécution ses promesses. Et alors, faudra-t-il que l'Eglise avoue son impuissance ? Il sera trop tard !

La solution économique relève fatalement d'éléments temporels, civils, politiques qui échappent à notre direction, à notre influence immédiate. C'est la société elle-même, naturellement parlant, qui par les défauts de son organisation est la cause vraie de la misère actuelle de ses membres. L'Eglise peut encore leur apprendre à souffrir, et c'est beaucoup. Ce n'est pas tout ; et ce sera toujours peu, si la justice publique, distributive et légale, cesse de régler la bonne harmonie de tous les rouages de la société.

Voilà pourquoi nous pensons qu'il serait très prudent de dire au peuple quels sont les vrais auteurs de son mal, les vrais détenteurs du remède à ses plaies, en dégageant l'Eglise d'une part très grave de responsabilité qui ne doit pas lui incomber, qui lui incombera cependant, et fatalement, si le peuple s'accoutume à voir dans ses prêtres des gens capables de guérir toutes ses blessures, de donner satisfaction à tous ses appétits.

Promettre et réaliser la prospérité temporelle des hommes n'est point notre affaire, n'oublions pas cela, encore que nous puissions légitimement y coopérer de notre mieux, mais à la condition de ne jamais laisser se ternir devant les peuples le caractère surnaturel, et à portée éternelle, de la mission divine que Jésus-Christ nous a léguée pour continuer avec lui, en lui, et comme lui, l'œuvre suprême de la Rédemption des âmes par la foi et la sanctification surnaturelle de la grâce.

A chacun donc son rôle et sa responsabilité. Que les prêtres de nos paroisses se tiennent au courant de tout ce qui peut pratiquement intéresser leur ministère surnaturel dans cette mêlée confuse de mots et d'idées qu'on appelle la question sociale, c'est bien. Mais, qu'ils s'en tiennent là, et y regardent à deux fois avant de prendre une position compromettante dans une controverse encore extrêmement confuse, fort dangereuse, féconde en malentendus, erreurs, surprises et illusions désastreuses.

Qu'ils laissent à d'autres — et il s'en trouvera toujours — la *spécialité* des études sociales [1] ; c'est là besogne « de maître » dans la doctrine, et de gens placés par la Providence en position convenable pour juger de haut et voir de loin.

Q. — Un créancier reçoit de son débiteur en paiement une chose qu'il sait avoir été volée. Ce créancier doit-il être assimilé au recéleur et par conséquent doit-il être tenu à restituer ? D'ailleurs le pénitent est convaincu qu'il doit restituer.

R. — Personne ne peut recevoir sciemment une chose volée, pour la faire sienne. Un créancier ne peut pas davantage recevoir en paiement des mains de son débiteur une chose qui ne lui appartient pas et qu'il possède injustement. La raison en est qu'il n'est permis à personne de s'approprier la chose d'autrui : « Res clamat domino ».

Donc le créancier qui reçoit en paiement une chose qu'il sait être volée, commet une injustice, non seulement en tant que recéleur, mais en tant que détenteur injuste du bien d'autrui. Il est tenu à restitution.

Q. — Il y a plus de quinze ans, une personne achète une propriété 1200 francs. Elle donne secrètement 200 francs au vendeur, et elle ne déclare au notaire que 1000 francs, afin de ne pas payer les droits de ces 200 francs. Quelque temps après, elle vient me voir et me raconte le fait, puis elle me demande si elle a bien ou mal agi. Je lui réponds que son devoir est de verser les droits de ces 200 francs, soit 20 francs. Elle me remet 20 francs à titre de restitution.

[1] Il va sans dire que nous n'entendons parler ici que des *études* théoriques de la question sociale, et non point des *œuvres* de bienfaisance publique, ouvrières ou autres, auxquelles le prêtre peut se trouver amené, *ratione charitatis*, à donner son concours.

Encore est-il pourtant que dans la fondation de ces œuvres nouvelles, syndicats, institutions coopératives, d'épargne, etc., le prêtre devra se montrer prudent et ne *lancer* dans sa paroisse que celles qui lui sont dûment recommandées, comme exemptes de tout danger, par des autorités bien compétentes. Il vaut mieux ne point bâtir que d'avoir à démolir ce qu'on a construit. Dans ces sortes d'entreprises, à allure philanthropique bien temporelle, il faut mûrement peser à l'avance le pour et le contre, et prévoir prudemment l'avenir afin de s'assurer que le bien d'aujourd'hui ne sera pas écrasé et dépassé par le mal de demain.

Je n'ai pas su comment et à qui remettre ces 20 francs, et je les ai toujours. Quelle est la part du notaire? Quelle est la part de l'Etat? Je l'ignore. De plus, le notaire vient de mourir.

Ai-je bien agi en ordonnant à cette personne de restituer 20 francs ? Y était-elle strictement obligée ? Est-ce 20 francs ou plus pour 200 francs? Dois-je rendre ces 20 francs avec des intérêts aux héritiers de la personne, car elle est décédée ? Quelle est la somme d'intérêts que je dois soit à l'Etat, soit aux héritiers du notaire, soit aux héritiers de cette personne qui m'a remis 20 francs il y a 15 ans ?

Je vous en prie, tirez-moi donc cette épine, car je ne sais comment faire.

R. — Vous vous êtes montré un peu sévère, en obligeant cette personne à restituer pour une fraude peu importante dans le paiement d'impôts indirects.

En déclarant 1000 francs, sur 1200, il est probable qu'elle ne s'est pas écartée sensiblement de la valeur réelle de la maison achetée par elle : et si elle a payé les droits selon cette valeur, on admet qu'elle ne doit pas davantage. De plus, en cette matière, quand on a contribué d'une manière qui peut paraître suffisante, il n'y a pas lieu d'exiger au delà l'obligation de stricte justice, surtout *post factum*, et quand il s'agit d'une fraude de peu de conséquence. On peut donc admettre que cette personne n'était pas obligée, en stricte justice, de restituer; du moins il n'y avait pas une raison suffisante pour lui imposer une obligation dont s'affranchissent généralement même les personnes probes et timorées.

Mais la personne en question demande elle-même si elle n'a point mal agi ; elle est inquiète. Que fallait-il lui répondre? On pouvait l'engager à satisfaire pleinement aux exigences de la loi, afin d'accomplir toute justice et de calmer sa conscience, et par conséquent à compléter la somme qu'elle eût dû payer, si elle eût fait une déclaration complète. Et si elle y consentait volontiers, il n'y avait plus aucune difficulté: elle prenait le parti le plus sûr et le meilleur. C'est très probablement ce qui a été fait, et la décison donnée se réduit au fond à cette interprétation des bons sentiments de cette personne.

Il convient d'ajouter que la prudence aurait dû conseiller de ne pas assumer la charge de faire une restitution aussi délicate, et dont l'objet n'était pas assez déterminé. Etait-ce bien la somme de 20 francs qui devait être rendue? Quoiqu'il en soit, celui qui l'avait reçue pour la faire parvenir à destination, a manqué à son devoir, en la conservant si longtemps.

A qui doit-il la rendre? Il nous semble que c'est au fisc, plutôt qu'au notaire. Le notaire a été payé pour son acte. C'est le fisc qui a souffert de la déclaration inexacte : c'est à lui qu'est due la réparation. Comment doit-elle se faire? On pourrait proposer plusieurs moyens. — Il nous semble que le plus simple et le meilleur serait de donner la somme aux pauvres. Le gouvernement, qui doit vouloir favoriser les indigents, est censé y consentir. — Il n'est pas nécessaire d'ajouter les intérêts de la somme. Par elle-même, et indépendamment de tout contrat, une somme d'argent est improductive.

Q. — Dans le règlement imposé par un évêque à son séminaire, il est dit formellement : « Ce règlement n'oblige pas sous peine de péché, même véniel ». Mais le supérieur trouve le principe dangereux pour la discipline: il impose, *de sa propre autorité*, l'obéissance au règlement sous peine de péché, et, pour certaines récidives — causeries habituelles à l'étude — sous refus d'absolution. En a-t-il le droit?

Je ne crois pas que vous ayez déjà traité ce point. Si oui, un mot sur la couverture avec renvoi, car je ne suis malheureusement pas un vieil abonné.

R. — I. Rappelons d'abord ce principe général bien connu qui domine toute la matière « des péchés » en morale : Il n'y a péché que là où il y a violation d'une loi, d'un précepte, *transgressio legis*.

Or, il n'appartient pas au premier venu de faire une loi, susceptible de lier la conscience *sub periculo peccati*. C'est l'affaire de celui qui a *curam communitatis;* et non pas charge d'une communauté ou d'une agglomération d'hommes quelconque, mais d'une « société » proprement dite, constituée avec son principe d'autorité, par droit divin, naturel ou humain.

Le pouvoir de faire une loi peut se déléguer, tout comme l'autorité ou droit de commander qui en est le principe.

L'ordre, l'*ordinatio rationis*, formulé pour le bien d'une société partielle, par celui qui est légimement à sa tête, ne prend pas généralement le nom de *loi :* on l'appelle plutôt précepte. Au fond, ce sont là deux mots qui désignent le même pouvoir de commander « sub peccato » à la conscience humaine, avec cette seule différence que l'un est plus étendu dans son objet et émane ordinairement d'un principe plus élevé de juridiction, tandis que l'autre est plus restreint et a pour origine le pouvoir d'un législateur d'ordre inférieur.

Ajoutez à cela que, même en dehors de la conception propre de la loi, en son acception formelle et positive, un chef peut par son commandement obliger en conscience, non pas précisément en vertu de son autorité propre et personnelle, mais à cause de la loi naturelle qui fait un devoir absolu à tous les membres de la communauté de ne point empêcher le bien commun, de se soumettre donc aux ordres et injonctions dont la violation compromettrait l'intérêt public et ferait ainsi tort à la société tout entière.

Reste maintenant à savoir quels sont ceux qui, dans la hiérarchie ecclésiastique, sont légitimement investis du pouvoir de constituer des lois et d'en exiger l'observation *sub peccato*.

En principe, et sauf délégation convenable, ce sont tous ceux qui sont établis sur le troupeau de Jésus-Christ comme pasteurs « ex officio », ou comme *prælati* avec juridiction sociale du for externe, ainsi qu'on dit en langue canonique : le

Pape pour l'Eglise universelle, les évêques pour leurs diocèses.

Tantôt par disposition générale du droit, tantôt par commission personnelle, le haut pouvoir juridictionnel externe dont nous parlons se trouve communiqué, à titre *quasi-ordinaire* ou proprement *délégué*, soit à des personnes, comme il arrive aux prélats et supérieurs d'Ordres pour tous leurs religieux, aux vicaires généraux, aux légats et délégués de toute sorte, soit à des corps moraux constitués par la réunion de plusieurs personnes, comme les Congrégations romaines, les Chapitres religieux ou séculiers, etc.

Ceci étant dit et bien compris, nous pouvons aborder la solution du problème, assez délicat, qu'on soumet à notre jugement.

II. Un supérieur de séminaire, *ut sic*, c'est-à-dire en vertu de sa seule qualité de président et directeur d'une agglomération de jeunes gens réunis dans une même maison pour leur éducation cléricale, n'a pas le pouvoir de faire des lois, disons, des préceptes, ni d'intimer par conséquent ses ordres *sub peccato*.

La raison en est que le supérieur, pas plus ici que dans toute autre supériorité non juridique, du même genre, n'est pas prélat *ordinaire*, ni investi d'aucun pouvoir de juridiction « de for externe » sur ses élèves. Il ne peut validement ni les censurer, ni les juger en procédure de jugement ecclésiastique proprement dit, ni les absoudre, ou conférer à qui que ce soit le pouvoir de les absoudre, par son seul titre de président d'une association de jeunes gens, pas plus qu'un directeur de patronage, de cercle, ou de réunion pieuse quelconque.

Mais, direz-vous, il est « délégué » par l'évêque et dûment investi par lui d'un mandat de supériorité pour le bien de cette communauté, où, en réalité, il remplace la personne de l'évêque.

Doucement, s'il vous plaît. N'employez pas si inconsidérément ce mot « délégué », qui est précisément le point central du problème à résoudre.

Toute commission n'est pas une délégation. L'évêque commet à un prêtre le *soin* de rédiger les conférences diocésaines, de les corriger, de les juger, ou encore le soin de visiter les comptes de fabriques, de prendre part à des séances d'examens, de présider une cérémonie, une œuvre, de diriger une école, un collège, etc. Il n'y a rien là jusqu'à présent où nous soyons obligé de voir la délégation « juridictionnelle » formellement considérée, nécessaire pour faire des lois et lier les consciences.

Si le supérieur est en même temps vicaire général, c'est déjà une autre affaire : son titre lui donne, de par le droit, une faculté de commander au for externe, qui peut comporter en certains cas le pouvoir de lier les sujets qui lui sont soumis, par l'obligation du précepte. Mais cependant le mandat du vicaire général a des limites, et il resterait à savoir si l'évêque a entendu communiquer au supérieur vicaire général, par rapport à cette partie de son troupeau, la plénitude absolue de ses pouvoirs épiscopaux. Ceci doit se prouver et ne se présume pas.

Le supérieur doit, sans doute, se regarder comme implicitement nanti de tous les moyens et facultés nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée, à la bonne direction de sa maison.

C'est très vrai ; mais le pouvoir de promulguer des articles de règlement *sub peccato* lui est-il donc indispensable ? Point du tout, et loin de là, ainsi que le prouvent la raison d'abord et l'expérience universelle ensuite.

La raison : car la direction externe de cette maison, comme de tout autre en cas analogue, est affaire *administrative* avant tout, à ce point que, aux termes et dans l'esprit du droit canonique, le supérieur pas plus que les professeurs, ne devrait confesser les élèves. Un sujet manque-t-il à la discipline ? les moyens de coercition ne font point défaut, depuis l'admonestation jusqu'au refus d'ordres et à l'expulsion définitive. C'est affaire au confesseur et directeur spirituel intime de mettre en jeu les connaissances spéciales dont il dispose pour joindre au « gouvernement administratif » de l'autorité dans le séminaire, le précieux concours des inspirations et injonctions de conscience conformément aux besoins et dispositions de chacun.

L'expérience d'ailleurs confirme parfaitement notre thèse, car régulièrement dans tous les séminaires, et même dans les communautés religieuses, la règle n'oblige pas *per se* sous peine de péché. Les fondateurs de Congrégations, les évêques, ont cru dans leur sagesse, et avec grande raison, qu'il y aurait gros péril, sans avantage proportionné, à multiplier ainsi à l'infini les occasions de pécher, et ils se sont trouvés suffisamment armés pour le but à atteindre, avec le simple gouvernement administratif, soutenu par l'esprit général de piété, la pratique des exercices religieux et des sacrements.

Dans ces conditions un supérieur de séminaire n'a pas le droit de présumer de la part de l'évêque qui l'a constitué dans sa charge, la délégation du pouvoir redoutable de lier les consciences par la promulgation des articles du règlement de la maison. Et nous croyons bien qu'aucun supérieur n'oserait se permettre d'exercer un tel pouvoir avant d'en avoir référé à l'autorité épiscopale pour supplément de délégation et précision nécessaire de mandat.

Mais ce qui nous fait surtout supposer que le cas posé par notre correspondant doit être un peu chimérique, inventé sans doute pour provoquer de notre part des explications d'ailleurs utiles, c'est l'invraisemblable fait qu'il y raconte, d'un supérieur qui prétend donner au règlement du séminaire une portée obligatoire en conscience, alors que l'évêque a tout juste déclaré et statué le contraire. Voilà un conflit bien étonnant, et dont

nous ne voulons dire que deux mots, par respect pour l'épiscopat et nos vénérés supérieurs de séminaires, et pour compléter seulement notre réponse à la question qu'on nous adresse. Non, un supérieur *in casu*, ne pourrait malgré l'évêque obliger les élèves de son séminaire à regarder comme matière à péché la violation du règlement. La chose est claire.

III. Nous ne résistons pas à la tentation d'ajouter un mot encore sur un point que notre correspondant ne nous prie pas d'élucider, mais qu'il nous semble utile de bien mettre en lumière pour donner à notre solution sa portée pratique véritable.

Il est très rare qu'un article de règlement de communauté, de séminaire surtout, n'oblige pas sous peine de péché, véniel ou mortel, *per accidens*, ou, si l'on veut, *indirectement*. Et voilà ce qu'il est bon de rappeler et de bien faire saisir à nos jeunes séminaristes, dont plusieurs s'imaginent volontiers que leurs légèretés sont à l'abri des revendications de la justice divine, parce qu'on leur a dit, ce qui est vrai, que leur règlement ne les oblige pas *sub peccato*.

Il y a pour tout séminariste un devoir strict d'accomplir le précepte de la charité *in seipsum* et de la charité *in proximum*. Or, la violation de la règle, quand elle n'est pas plus ou moins un sujet de scandale pour les confrères, et dès lors un péché, cette violation, disons-nous, est un mépris actuel de la grâce, et donc aussi un dommage actuel pour leur âme ; et en outre, un dommage futur pour eux et pour les fidèles, d'où une forme nouvelle de péché, volontaire *in causa*.

Laissons de côté le scandale : rien n'est plus évident et incontestable que le péché qui s'y commet par le mauvais exemple. Laissons aussi le péché direct *contra charitatem in seipsum*, qui n'est pas niable non plus, s'il est vrai 1° que l'observation du règlement est un moyen certain de sanctification voulu comme tel par l'Eglise, et 2° que le refus de prendre le moyen approprié au bon succès de la vocation est un dommage causé à l'âme, quoi qu'il en soit d'ailleurs du genre d'obligation morale qu'impose à la conscience l'appel de la grâce dans la vocation ecclésiastique.

Parlons plutôt avec quelque détail du péché de *volontaire indirect*, du dommage futur, parfois très grave, auquel s'expose sciemment et volontairement (nous le supposons) le violateur de la règle.

Le séminariste sait que toute infraction au règlement appelle nécessairement, de la part des supérieurs, une désapprobation et une répression à plus ou moins longue échéance.

C'est beaucoup déjà que de compromettre par de petites légèretés le bon jugement futur des directeurs, dont l'appréciation, suivant qu'elle est favorable ou mauvaise, peut avoir en plus d'un point, et pour longtemps peut-être, de sérieuses conséquences.

Il est plus grave encore de risquer de sang-froid, par une infraction plus forte ou des espiègleries trop répétées, un refus d'appel aux ordres, qu'on sait être toujours accompagné d'ennuis graves de tout genre, externes et internes, qui sont, en somme, un gros dommage causé à la réputation, à la paix de l'âme, à ses parents et amis qu'on a le devoir de ne pas contrister, parfois même à des intérêts temporels sérieux, toutes choses que le précepte de la charité *in seipsum* et *in alios* défend de sacrifier à la légère.

Supposons enfin une faute plus grave encore, et telle que, aux termes du règlement, elle soit passible d'une expulsion. Toutes les considérations que nous venons de rappeler grossissent alors dans une très forte proportion : les conséquences de l'acte posé deviennent ici redoutables, et telles qu'il semble vraiment impossible d'excuser *a mortali* celui qui les aurait froidement prévues et acceptées.

Pour ceux qui n'admettent pas que la vocation au sacerdoce constitue par elle-même une obligation de conscience, il suffirait, croyons-nous, de rappeler les dommages énormes de tout autre ordre, spirituel et temporel, qui sont fatalement la conséquence de l'expulsion d'un séminariste au triple point de vue du monde, de sa famille et de ses intérêts personnels.

Et s'il est impossible d'excuser de péché, même mortel, le délinquant dans les cas extrêmes les plus compromettants, il semble difficile, en descendant l'échelle de proportion, de l'excuser aussi, même *a levi*, dans les petits détails de ses révoltes contre son règlement.

Il a une excuse, très fréquente même, nous le savons : l'*advertance* nécessaire pour le péché à volontaire direct, la *prévision* nécessaire pour le péché à volontaire indirect *in causa*, lui manquent la plupart du temps, et aussi par là-même le consentement *in malum*, sans lequel il n'y a point d'imputabilité de malice morale. C'est un malheur qu'il soit si peu éclairé sur ses devoirs, si peu attentif à en apprécier la gravité. Sa négligence à y penser en temps opportun n'est pas toujours elle-même exempte de faute plus ou moins sérieuse ; mais, enfin, soit oubli passager, soit légèreté native, et pour ainsi dire physiologique, de caractère, soit conscience erronée, il est certain qu'il ne commet pas de faute, même vénielle, *per accidens*, toutes les fois qu'il viole sa règle sans mettre dans son acte les éléments qu'exige le traité « des Actes humains » pour constituer un péché.

Il n'en reste pas moins vrai, malgré cela, que la violation du règlement ne va presque jamais sans une faute *per accidens* plus ou moins sérieuse suivant les cas. Cette faute serait doublée d'un autre péché spécial, si l'article de la règle obligeait par lui-même directement *sub peccato*.

Et voilà sans doute ce qui explique les manières de parler contradictoires qu'on est exposé à entendre sur ce chapitre. Les uns disent : la règle n'oblige pas sous peine de péché ; les autres au contraire : la règle oblige sous peine de péché.

Les deux formules sont exactes, mais dans des sens et à des points de vue tout différents. La première considère la règle en elle-même, toute seule, *per se* ; la seconde se rapporte aux circonstances extrinsèques, aux *adjuncta*, au *per accidens*.

Un supérieur de séminaire peut donc fort bien enseigner à ses séminaristes la seconde formule, à la condition toutefois d'éviter une confusion très possible et fâcheuse avec la première, et nous aimons à croire que c'est ainsi que doit l'entendre le supérieur auquel fait allusion notre correspondant. Son langage n'aurait alors rien de répréhensible, au contraire. Nous ne lui ferions qu'un léger reproche, facile d'ailleurs à éviter : c'est de prêter trop facilement à une interprétation équivoque et erronée, ainsi que semble le prouver, croyons-nous, la rédaction de la question qui nous a été posée.

Q. — 1° Quid agendum cum sacerdote, qui bis in mense vel sæpius, cum iisdem semper et quidem gravissimis contra sextum occultis peccatis redit ? Dandane, differenda, aut deneganda omnino ei sit absolutio ?

2° Quid de eodem sacerdote, qui quamdam puellam sæpe sæpius amanter deosculatur, ejusque postea recipiens confessionem, eam monet a seipso non posse absolvi, deinde eam suadet ut actum contritionis perfectum eliciat et communicet, ad vitandum scandalum quod certe eveniret si hæc puella, quæ ut pia habetur, non communicaret postquam confessa sit ?

R. — Præmittenda sunt pauca de absolutione recidivorum.

Duplex exponitur opinio. Prima affirmat absolvi posse recidivum, post confessionem rite factam, maxime si dicat se pœnitere et emendationem proponere. Ratio, *quia* relapsus post præcedentes confessiones non necessario venit ex defectu debitæ dispositionis in pœnitente, sed venire potest ex ejus fragilitate et inconstantia ; *quia* id suadere videtur Catechismus Romanus, dicens : « Si audita confessione judicaverit (confessarius) neque in enumerandis peccatis diligentiam, neque in detestandis dolorem omnino defuisse, absolvi poterit », cum non certo constet deesse *omnino* contritionem in recidivo ; *quia* demum, si confessarius efficaciter proponat pœnitenti gravitatem peccatorum, motiva doloris, grande scelus sacramenti indigne suscepti, et pœnitens absolutionem petere non desistat, credendum non est illum velle absolvi indispositum.

Hanc sententiam plures tenent, inter recentiores præsertim, uti Ballerinius, Frassinetti, Varceno, qui addit eam a S. Alphonso, si adhuc viveret, non esse jam damnandam. Quidquid sit, certum est illam damnari a S. Doctore, uti falsam.

Secunda opinio, quam tenet S. Alphonsus et Berardi dicit *communissimam*, vult recidivum, præsertim sæpius admonitum, non posse jam absolvi cum signo ordinario, sed requiri signum ejus dispositionis extraordinarium.

Signum ordinarium intelligitur ipsa confessio rite facta. Extraordinarium vero illud est, quod ex aliunde exsurgit quam ex ipsa confessione sola in se sumpta, ut est peccatorum accusatio. Multiplex esse potest, quia multa sunt præter ipsam confessionem, quæ dispositionem in pœnitente arguere possunt. Reducitur autem quasi ad duplex genus, ad *studium emendationis*, et ad *specialem doloris manifestationem*. Hæc fuse explicat S. Alphonsus (De Pœnit., n. 460), ad quem recurrere plurimum expedit.

Porro, quando recidivus, jam admonitus, maxime pluries, et absolutus, cum iisdem redit peccatis, non potest jam judicari dispositus ex solo signo ordinario confessionis rite factæ : quia hoc signum non jam probat sufficienter ejus præsentem dispositionem, cum in confessionibus præcedentibus non fuit vere conjunctum cum bona dispositione. Si enim in eis confessionibus fuisset vera dispositio in pœnitente, vera contritio, si ideo sacramentum fructuose accepisset, non statim et eodem modo sine resistentia in eadem peccata relapsus esset. Si autem tale signum ordinarium jam vim suam amisit, nec valet confessario ingerere certitudinem moralem de dispositione pœnitentis, necesse est, ad absolvendum, ut ex alio signo præter confessionem, hanc certitudinem hauriat, ideo ex signo extraordinario.

Sed hoc signum extraordinarium ex pluribus, imo multis adjunctis exsurgere potest, imo, ex vividis exhortationibus confessarii enasci, quatenus pœnitens sincerum dolorem et firmum propositum inde concipiat, et cordatis verbis aliove modo peculiari manifestet. Quo posito, jam absolutio dari potest.

Hinc respondetur :

Ad I. Judicandum ex dictis.

Ad II. Non videtur absolvendus nisi desistat : quia prima ratio dubitandi de dispositione hujus pœnitentis, ob reincidentiam in eadem peccata, confirmatur alia ratione adhuc graviore deducta ex ejus modo agendi, seu indigna tractatione confessionis, qua abutitur in detrimentum grave hujus personæ, quam in peccatis perseverare sinit imo cogit, quam inducit in errorem gravem circa dispositiones requisitas ad sacram communionem, imo probabiliter inducit ad communiones sacrilegas. Unde non est absolvendus nisi ab hoc resipiscat. Imo abstineat ab audienda confessione hujus personæ in posterum, etiam postquam ab alio confessario fuerit rite absoluta : hoc suadet honor sacerdotis et sacramenti, exigere potest obligatio vitandi periculi peccandi.

Q. — Utrum interrogandi sint conjuges quos confessarius seria de causa supponit onanistice agere aliquanto tempore, v. gr. sex menses aut unum annum, post partum ? Et monendine sunt de onanismi gravitate in omni casu ?

R. — Ex responso S. Pœnitentiariæ 10 martii 1886, *regulariter* loquendo prudenter et discrete interrogandi sunt. Et si istius criminis rei deprehendantur, monendi sunt, item prudenter : id est, monendi sunt si bene speratur de pœnitentis emendatione ; secus enim, si sit in bona fide nec

speranda sit emendatio, « res silentio premenda est, ut ait Lehmkuhl, ne sine ulla spe fructus bona fides in fidem malam convertatur » (nº 858) et formaliter peccare incipiant qui materialiter tantum peccare solebant.

Confessarius ergo prudenter et discrete, verbis potius generalibus, pœnitentem interroget num in matrimonii officiis recte se gerat, nec ultra progrediatur nisi aut malam fidem deprehendat, aut certam spem habeat emendationis futuræ.

LITURGIE

Q. — Le vendredi saint, à la suite du chemin de la croix, devons-nous bénir les fidèles avec la croix, ou bien devons-nous donner la bénédiction du Saint-Sacrement ?

R. — Il est interdit le vendredi saint de donner la bénédiction du Saint-Sacrement. On peut donc après l'exercice du chemin de la Croix, donner la bénédiction avec une relique de la Vraie Croix, si l'église en possède une authentique, ou simplement avec la Croix.

Q. — Le vendredi saint, croyant me conformer à la rubrique, j'étends sur la marche du sanctuaire un tapis et un coussin pour recevoir la croix, que les fidèles viennent adorer en cet endroit. Ai-je bien agi ?

R. — La manière d'agir qu'on nous expose nous paraît absolument selon les rubriques, qui demandent simplement que la croix soit placée sur un coussin et qu'il y ait un tapis, sans parler de l'endroit où elle doit être déposée pour l'adoration des fidèles. Le prosternement est requis pour les clercs et les laïques, et nous ne voyons pas à quel titre on se permettrait de le critiquer : les convenances peuvent toujours être observées.

Q. — La fête patronale de la paroisse de X... est fixée au 2 juillet (Visitation).

Toutes les fois que le 29 juin tombe *avant le vendredi*, il y a coïncidence entre la solennité des saints apôtres et la solennité de la fête patronale.

De plus, dans notre diocèse, la solennité du Sacré-Cœur est fixée au second dimanche de juillet *(double de première classe)*.

Faut-il renvoyer, en ce cas, la solennité de saint Pierre et saint Paul au dimanche suivant, ou la supprimer ? Et n'y aurait-il pas là une raison suffisante pour demander à Rome la permission d'anticiper alors la solennité des saints apôtres, en la fixant au dernier dimanche de juin, sauf quand ce dimanche serait le 24 juin ?

R. — Il y a une décision spéciale de la S. Congrégation des Rites donnée pour le diocèse de Malines le 7 décembre 1844 : « Lorsque la solennité de la Visitation (fête patronale) et la solennité de la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul tombent le même dimanche, la messe de la Visitation doit être transférée ». Comme dans le cas proposé le deuxième dimanche de juillet est encore empêché, il y aurait lieu de se servir d'un autre décret (Québec, 23 mai 1873) qui permet, lorsque deux solennités transférées tombent le même dimanche, de célébrer celle de la fête la plus digne, et de renvoyer l'autre soit au dimanche suivant soit au dimanche *précédent*. On pourrait donc par exemple cette année célébrer la solennité de la Visitation le dimanche 27 juin.

Q. — Un prêtre, le dimanche, devrait dire trois messes : deux dans sa paroisse et une dans son annexe ; n'en pouvant dire que deux, voici ce qu'il fait.

Il laisse sonner la première messe, revêt les habits sacerdotaux, monte à l'autel, dit les préliminaires de la messe : Ps. *Judica me, Introibo, Kyrie, Oremus*, épitre et évangile, monte en chaire, prêche, avertit les assistants que ne pouvant pas dire trois messes, il va terminer l'office par la récitation de la postcommunion, la bénédiction et l'évangile de saint Jean, et qu'ils ont rempli leur devoir de l'assistance à la messe. *Quid ?*

R. — Quelle réponse croit que nous puissions lui donner l'auteur de la présente demande ? Nous connaissons les rubriques et les décrets des Congrégations de notre mieux, mais prévoir un cas pareil nous semble impossible. Nous ne voulons pas dire qu'il y a faute, car l'intention ou mieux l'ignorance, si elle n'est pas coupable, peut empêcher la faute formelle, mais il y a certainement manque de respect aux cérémonies si saintes de la messe, qui n'ont de raison d'être que pour le sacrifice pris en lui-même. En dehors de ce but particulier, il est regrettable de faire croire aux fidèles qu'il y a des parties de la messe pouvant leur servir pour satisfaire au précepte : mieux vaut leur faire comprendre qu'ils en sont exemptés, s'ils sont dans l'impossibilité physique ou morale d'aller l'entendre dans une autre paroisse.

Q. — Je désirerais avoir un commentaire avec précision des cas du décret de la S. C. des Rites du 30 juin 1896, sur la célébration de plusieurs messes chantées le même jour, du même saint (ou mystère) dans la même église.

R. — Le décret du 30 juin 1896 explique les décrets antérieurs et en restreint la signification.

Encore aujourd'hui, d'après ce décret, il est défendu de chanter dans la même église plusieurs messes qui auraient le sens de la messe conventuelle, c'est-à-dire qu'en dehors des cas prévus par les rubriques, l'office chanté doit être suivi d'une seule messe chantée. Mais en dehors de ce cas spécial, à la demande de quelques personnes ou par suite de fondation, on peut chanter plusieurs messes pourvu que ces messes n'aient pas de relation avec l'office récité au chœur, pourvu que cet office soit fini ou non encore commencé, et qu'il soit en dehors de toute intention de ces différentes messes. (Voir *Ami* 1896, p. 879).

Q. — Voici comment j'ordonne les exercices du Rosaire. J'ouvre le tabernacle (il y a 6 cierges allumés) et je récite le chapelet. Je ferme le tabernacle, je chante

la messe. Après la messe, je mets le ciboire sur l'autel, je récite les litanies, la prière à saint Joseph, enfin le chant du *Tantum ergo* et la bénédiction. Suis-je en règle?

R. — La manière proposée de célébrer le mois du saint Rosaire nous paraît répondre aux vœux et désirs du Souverain-Pontife. Le Saint-Sacrement pourrait rester exposé pendant le saint Sacrifice de la messe en employant l'ostensoir; si on n'emploie que le ciboire, on peut fermer le tabernacle pendant la messe.

Q. — Que penser des reliques de la vraie Croix qui se trouvent dans toutes les paroisses? Sont-elles authentiques? Que répondre à ceux qui nient leur authenticité?

R. — Les reliques de la vraie Croix peuvent être authentiques ou non. La réponse à faire à ceux qui veulent y croire ou qui veulent les nier, est de leur montrer l'acte authentique qui déclare si elles ont été reconnues par les autorités compétentes.

Q. — Cette pale-ci est-elle liturgique? Elle est garnie de lin sur un côté; sur l'autre se trouve appliqué un papier avec dessins, fleurs et emblèmes en peinture; cette feuille de papier n'est recouverte que d'une mince et très légère pièce de tulle laissant apercevoir parfaitement l'image et les dessins.

R. — Les pales dont la partie supérieure est couverte de soie et brodée, sont tolérées par la Congrégation des Rites, pourvu que la partie inférieure qui touche au calice soit de lin, et que la partie supérieure ne soit pas noire ou ornée de quelque emblème funèbre (S. C. R., 10 janvier 1852). La partie supérieure peut donc être en soie; on pourrait ensuite y ajouter les dessins ou broderies que l'on voudrait.

Q. — 1° Il est dit qu'il n'y a pas nécessité de bénir les purificatoires, mais que c'est plus convenable. Où faut-il prendre cette bénédiction?

2° Si momentanément, ou pendant longtemps, un corporal sert de purificatoire, peut-il être réintégré dans son emploi primitif sans nouvelle bénédiction?

R. — Ad I. Lorsqu'il n'y a pas de formule spéciale pour la bénédiction, on se sert d'une formule générale; c'est celle qu'on peut employer pour le purificatoire.

Ad II. Si au moment de se servir du corporal pour en faire un purificatoire, on lui a donné une autre bénédiction, la première a disparu et doit être renouvelée; si on ne lui a donné aucune bénédiction nouvelle, il nous semble inutile de répéter la bénédiction que ce linge sacré avait déjà reçue.

Q. — Un même autel peut-il recevoir deux privilèges, celui de l'autel privilégié et celui de saint Grégoire?

R. — Nous ne voyons pas ce qui s'y opposerait.

Q. — Lorsqu'on chante au salut du Saint-Sacrement plusieurs oraisons, dans quel ordre doit-on les chanter? En particulier et comme exemple, quel ordre faut-il suivre pour les oraisons *de Beata, pro Papa, pro remissione peccatorum, pro gratiis agendis, pro pace?*

R. — Lorsqu'il y a plusieurs oraisons au salut du Saint-Sacrement, si ce sont des oraisons de saints, on suit l'ordre des litanies; si ce sont des oraisons différentes, on suit l'ordre placé dans le Missel pour les *Orationes ad diversa*. L'oraison du Saint-Sacrement est toujours la dernière, à moins qu'il n'y en ait plusieurs sous une seule conclusion.

Q. — 1° Un aumônier, soit de religieuses, soit d'orphelinat, ou de collège, est-il tenu de faire dans la chapelle de sa communauté l'office du patron de la paroisse sur laquelle elle se trouve?

Doit-il le faire de première classe avec octave?

2° Je célèbre toujours dans un oratoire public où l'on suit le propre du diocèse de Marseille. Comme je suis pour l'office de mon bréviaire l'Ordo *pro clero romano*, il m'arrive de ne pouvoir dire que très rarement la messe de l'office que j'ai récité.

Comme cela me répugne, je viens de me procurer le propre de Marseille, et à partir ce jour je laisse mon office *pro clero romano* pour prendre le propre de Marseille.

Malgré cela, j'éprouve encore des doutes sur la validité de mon office. Je sais bien que quant à la longueur c'est la même chose, même plus long, car le propre de Marseille renferme plus de féries que le *pro clero romano*. Néanmoins le *pro clero romano* ayant été approuvé pour toute notre Congrégation, je ne sais pas si je puis agir de la sorte.

R. — Ad I. 1° Tous les prêtres séculiers sont tenus de célébrer sous le rit double de première classe avec octave l'office du patron du lieu; mais s'il s'agit du titulaire de l'église, les prêtres seuls attachés à cette église sont tenus à cet office. En dehors de l'office, s'il s'agit d'une chapelle qui sert au « peuple fidèle » en général, on est tenu d'y célébrer la fête du patron sous le rit double de première classe avec octave (S. C. R., 22 juillet 1855). Mais comme dans le cas présent il s'agit d'une chapelle destinée plutôt à un collège (même décret), on n'est pas tenu à célébrer l'office du patron de la paroisse s'il n'est en même temps patron du lieu.

2° Il doit célébrer la fête du lieu double de première classe avec octave.

Ad II. Il faut une permission spéciale pour changer un Ordo auquel on est obligé de se conformer. La raison de l'inconvénient signalé ne nous paraît pas suffisante pour qu'on puisse le changer de son autorité privée.

Q. — Saint Jacques le Majeur est le patron de notre paroisse. Lorsque sa fête arrive sur la semaine, la solennité en est renvoyée au dimanche suivant. Presque tous les ans cette solennité coïncide avec la solennité de sainte Anne, fête également de première classe avec octave et office particulier pour le diocèse.

Jusqu'ici la solennité de sainte Anne, empêchée par celle de saint Jacques, était renvoyée au dimanche suivant. Or cette année notre Ordo nous fait célébrer par anticipation notre fête patronale le dimanche précédent sans en indiquer la raison. Est-ce parce que la fête de sainte Anne tombe cette année le dimanche?

Or en 1891 c'était absolument le même cas, et l'Ordo faisait célébrer les deux fêtes comme à l'ordinaire. Le degré des deux fêtes n'a pas changé depuis, je crois. Pourquoi alors cette différence? Est-ce une erreur de l'Ordo, ou bien y a-t-il eu depuis une décision à ce sujet?

R. — L'Ordo fait foi pour l'office et on doit s'y conformer. Il peut y avoir une raison spéciale au diocèse pour que le rédacteur de l'Ordo ait changé sa manière de régler les offices.

Comme règle générale, il y a plusieurs décrets dont nous avons eu déjà occasion de parler, qui permettent de transférer la solennité d'une messe au dimanche suivant, ou si ce dimanche est empêché, d'anticiper cette solennité au dimanche précédent.

Q. — Pour mieux protéger la Sainte Réserve contre les profanations des voleurs, un curé transporte depuis 4 ans, après la prière du soir, le Saint-Sacrement à la sacristie, le met dans un placard tout à fait vulgaire et ne l'en retire que le lendemain matin.

1° Ce prêtre peut-il en conscience agir indéfiniment de la sorte?

2° Quelles conditions doit réunir l'armoire qui dans la sacristie est destinée à recevoir pendant la nuit la Sainte Réserve?

3° Le curé est-il tenu *sub gravi* de mettre une veilleuse devant la Sainte Réserve renfermée dans l'armoire de la sacristie?

R. — Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà dit sur cette matière : il est défendu de garder les hosties consacrées autrement que dans un ciboire de métal, doré à l'intérieur, et nous ne voyons pas comment les prescriptions de l'évêque peuvent exempter de cette règle. En tous cas on peut suivre ces prescriptions, là ou l'Ordinaire les donne. C'est lui d'ailleurs qui en répondra.

En dehors de là, il n'y a rien d'absolument prescrit. On peut donc mettre le saint ciboire dans une armoire, pourvu qu'elle soit décente et qu'il n'y ait pas autre chose à côté du Saint-Sacrement. On ne pourrait exiger pour cette armoire ce qu'on exige pour le tabernacle lui-même. En tout cas, ce qu'on pourrait strictement exiger, ce serait qu'elle fût recouverte à l'intérieur de soie blanche ou même simplement dorée. La lampe est toujours obligatoire, mais vu le but que l'on se propose, il n'est pas nécessaire qu'elle fasse connaître l'endroit précis où se trouve le Saint-Sacrement.

Q. — Un bon vieux curé infirme, ayant administrateur, habite environ à 20 minutes de son église, où il ne parait que le dimanche pour assister aux offices, sans avoir le bonheur d'y pouvoir célébrer, à cause de sa santé.

Il a obtenu la permission de dire la messe dans son habitation, mais il n'a qu'un ornement blanc. Peut-être pourrait-il se procurer des ornements de différentes couleurs à la sacristie de son église, qui possède plusieurs ornements de chaque couleur, et obtiendrait-il la permission de les garder chez lui. Mais l'administrateur se montre réservé à son égard, et le curé hésite à lui demander ces différents ornements.

N'ayant donc qu'un ornement blanc, peut-il de lui-même, sans permission de l'Ordinaire, avec cet ornement 1° dire la messe d'un martyr, des dimanches de l'Avent et du Carême, etc.?

2° Pourrait-il dire la messe de *Requiem* le 2 novembre?

3° S'il y avait faute à le faire, quelle faute?

R. — La couleur des ornements suivant les règles données par les Rubriques est obligatoire, parce qu'elle appartient aux Rubriques reconnues par tous comme préceptives. Il ne reste donc qu'à déterminer la gravité de la faute; c'est une question de morale et nous nous contenterons de citer l'opinion de saint Alphonse de Liguori, qui dit qu'un *motif raisonnable* peut dispenser de la couleur prescrite. Reste à déterminer le *motif raisonnable*. Sans entrer dans la discussion du cas posé, il nous semble qu'il appartient à l'Ordinaire, qui d'après les instructions du Saint-Siège donnerait une décision authentique et enlèverait toute inquiétude.

Pour éviter toute faute et toute difficulté, nous ne voyons pas pourquoi le curé ne demanderait pas les ornements à la paroisse, et pourquoi l'administrateur les lui refuserait, surtout si le curé les fait reporter de suite à l'église.

Q. — Un jour de fête patronale, le curé qui doit chanter la messe tombe malade ; les autres ont déjeûné. *Quid?*

R. — Quelques auteurs pensent que la fête patronale, s'il y a affluence du peuple, est un des jours où il est permis à un prêtre non à jeun de célébrer la messe, afin d'éviter de violents murmures ou de donner prise à la malveillance et à la calomnie. Nous supposons le cas où il serait difficile d'expliquer la situation à tous les paroissiens ou assistants.

LES MESSES DE « REQUIEM »

Comme de nouveaux décrets sont venus modifier les règles jusqu'ici observées pour les messes de *Requiem*, nous donnons un aperçu général de ces règles pour résoudre les nombreux doutes qui nous ont été proposés.

I. D'après un nouveau décret du 6 mars 1896, il est permis de dire la messe *in die obitus*, quand le corps est présent, avec les ornements noirs, à toutes les fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche suivant : le 6 janvier, fête de l'Epiphanie; le 29 juin, fête des saints apôtres Pierre et Paul; le jeudi de la Fête-Dieu; le jour de l'Immaculée-Conception (8 décembre); le jour du Titulaire et du Patron. Mais on ne peut pas célébrer la messe de *Requiem* le dimanche où la solennité de ces fêtes est transférée.

Cette réponse a été donnée pour le diocèse de Québec (Canada); nous croyons qu'elle est assez générale pour être appliquée en France.

La messe peut être une messe chantée ou une messe basse.

II. Un décret de la sacrée Congrégation des Rites du 19 mai 1896, confirmé par Sa Sainteté le 8 juin de la même année, accorde certains privilèges aux chapelles sépulcrales et étend la permis-